

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	405 - 406	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	407	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	408 - 412	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	413 - 418	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	419	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	420	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Headnotes of recent judgments	421 - 422	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Agenda	423	Calendrier
Summaries of the cases	424 - 441	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**2954-4095 Québec Inc. (Construction Kay-Bek
Inn)**

Damien Larouche
Larouche & Girard

c. (32485)

HMI-PROMECC S.E.N.C. et autre (Qc)

Pierre Cimon
Ogilvy, Renault

DATE DE PRODUCTION: 15.02.2008

Sous-ministre du revenu du Québec

Michel Beauchamp
P.G. du Québec

c. (32486)

**Caisse populaire Desjardins de Montmagny et
autre (Qc)**

Reynald Auger
Langlois, Kronström, Desjardins

DATE DE PRODUCTION: 15.02.2008

Sous-ministre du revenu du Québec

Michel Beauchamp
P.G. du Québec

c. (32489)

**Raymond, Chabot Inc., ès qualité de syndic pour
Consortium Promecan Inc. (Qc)**

Mason Poplaw
McCarthy, Tétrault

DATE DE PRODUCTION: 15.02.2008

Sous-ministre du revenu du Québec

Michel Beauchamp
P.G. du Québec

c. (32492)

Banque Nationale du Canada (Qc)

Marc Germain
Stein, Monast

DATE DE PRODUCTION: 15.02.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Monique Fournier

Alexandre Boucher
Waxman, Dorval & Associés

c. (32490)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Pierre Desrosiers
Direction des poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION: 18.02.2008

Jacline Perron

Patrick Jacques
Dufour & Jacques, avocats

c. (32491)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Annick Boivin
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 18.02.2008

Gregory Paul Nakano

Deborah R. Hatch
Royal, McCrum, Duckett, Glancy & Hatch

v. (32497)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Joshua B. Hawkes, Q.C.
Alberta Justice

FILING DATE: 18.02.2008

Jacques Parenteau

Jacques Parenteau

c. (32499)

Pierre Bourbonnais et autres (Qc)

Jean Rochette
Dunton, Rainville

DATE DE PRODUCTION: 18.02.2008

Harpreet Singh Narwal
Ian Donaldson, Q.C.
Donaldson, Jetté

v. (32430)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Jennifer Duncan
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 19.02.2008

9133-6701 Québec Inc.
André J. Noreau
André J. Noreau & Associés

c. (32495)

Transvrac Montréal Laval Inc. et autre (Qc)
Paul Routhier
Jolicoeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté,
St-Pierre

DATE DE PRODUCTION: 19.02.2008

Jacques Maicas
Jacques Maicas

c. (32502)

Commission des relations du travail (Qc)
Hélène Fréchette
Commission des relations du travail

DATE DE PRODUCTION: 19.02.2008

George Ghanotakis et autre
George Ghanotakis

c. (32503)

Expertises Didactiques Lyons Inc. et autre (Qc)
Michel Gauthier
Noiseux Syndic Inc.

DATE DE PRODUCTION: 19.02.2008

Bao Huyng Tuong Van
Bao Huyng Tuong Van

c. (32507)

Elaine Bissonnette (Qc.)
Hélène Bissonnette, c.r.

DATE DE PRODUCTION: 19.02.2008

Minister of Justice for Canada
Thomas Beveridge
A.G. of Canada

v. (32500)

Michael Joseph Charles Karas (B.C.)
Glen Orris, Q.C.

FILING DATE: 21.02.2008

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 10, 2008 / LE 10 MARS 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Infant Number 10968, also known as D. Marie Marchand v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32455)
2. *Mary E. McKenzie v. Minister of Public Safety and Solicitor General, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32398)
3. *Dofasco Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32414)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

4. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32439)
5. *Blair T. Longley, et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32459)
6. *Automobiles Duclos Inc. et autre c. Ford du Canada Limitée* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32413)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

7. *Attorney General of Ontario v. Wayne Vincent* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32324)
8. *Melloney Marlene Campbell v. Manpreet Julta, also known as Manpreet Jutla* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32453)
9. *Douglas Quan, et al. v. Danno Cusson* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32420)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Arbitrage - Congédiement - Fraude - Lien de confiance - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en s'ingérant dans le champ de compétence de l'arbitre, ingérence ayant pour effet de créer une règle en matière arbitrale selon laquelle, en cas de fraude, l'arbitre de griefs ne peut conclure à la subsistance du lien de confiance entre l'employeur et l'employé s'il y a récidive?

L'employé concerné travaillait pour la Commission intimée à titre d'inspecteur en prévention en santé et sécurité au travail. Il jouissait d'une grande autonomie dans la gestion de son travail puisqu'il se trouvait souvent à l'extérieur. Il possédait des pouvoirs importants dont celui de donner des constats d'infraction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Le système de remboursement de ses dépenses et de facturation de ses heures supplémentaires était entièrement basé sur la confiance, l'employeur n'ayant qu'un contrôle très relatif sur les demandes. En mars 2002, il a été suspendu sans solde pour une période de 10 jours parce que l'employeur lui reprochait d'avoir produit des comptes de frais de déplacement falsifiés. Il a été avisé qu'en cas de récidive il serait congédié. En octobre 2003, à la suite d'une filature, l'employeur a découvert qu'il avait recommencé à produire des comptes de dépenses erronés. Il a été congédié aux motifs qu'il avait fait preuve de malhonnêteté en falsifiant des comptes de frais de déplacement et en réclamant des heures supplémentaires non effectuées, que ses agissements étaient aggravés parce qu'il s'agissait d'une récidive dont il connaissait les conséquences, qu'il avait avoué les faits reprochés sans fournir d'explications à cette inconduite, qu'un tel comportement était incompatible avec ses devoirs d'inspecteur et constituait un manquement grave à son obligation d'honnêteté, et enfin, que le lien de confiance était définitivement rompu. Le Syndicat demandeur a contesté le congédiement par voie de grief, qui a été accueilli en partie. L'arbitre a annulé le congédiement en y substituant une suspension de 18 mois et ordonné la réintégration de l'employé dans ses fonctions sans compensation.

Le 27 janvier 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)
Référence neutre : 2006 QCCS 1841

Requête en révision judiciaire à l'encontre de la sentence arbitrale rejetée

Le 17 août 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Baudouin, Doyon et Duval Hesler [dissidente])
Référence neutre : 2007 QCCA 1118

Pourvoi accueilli

Le 16 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32376 **Tracey Marie Foster v. Ministry of Community Safety and Correctional Services, Ontario Civilian Commissioner on Police Services, Ontario Provincial Police, Detective James Briggs and Detective Robert Johnston** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46008, 2007 ONCA 653, dated September 19, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46008, 2007 ONCA 653, daté du 19 septembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Jurisdictional boundaries and circumstances under which the Ontario Provincial Police are liable in tort - Conflict between definition of “constable” and principles of statutory common law liability found in *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15 - Liability of the Ontario Provincial Police to protect life, liberty and security of persons unable to obtain protective services from other police forces - Personal liability of police officers - Liability of Crown for failures to ensure adequate and effective police services; compliance with standards of service; programs to enhance professional police practices; standards and training; and co-ordination of police services - Whether conflict of interest arises if judge is adjudicating upon a case involving liability of a Minister who participated in the appointment of the judge to the bench - Whether costs may be awarded on a motion to strike pleadings if no relief has been granted in a motion to amend the pleadings.

The Applicant reported to two Ontario Provincial Police officers that members of the Toronto Police Service and the RCMP had engaged in unlawful conduct, Canadian immigration officials had failed to investigate her report that unknown persons were conspiring to plant narcotics in her luggage while she was vacationing in Switzerland, and she was drugged and sexually assaulted by members of the Toronto Police Service and the RCMP. She also complained of police misconduct to other Respondents. She commenced an action seeking damages for alleged misconduct by some defendants and failures by other defendants to act on her complaints and to provide protective police services. The Respondents brought a motion for an order striking the statement of claim and dismissing the action against them, and for an order striking all references to them in the statement of claim.

August 25, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)

Motion to strike statement of claim granted

September 19, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Goudge and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

November 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Limites territoriales et circonstances dans lesquelles la Police provinciale de l'Ontario est responsable, en droit de la responsabilité civile - Conflit entre la définition de « constable » et les principes de la responsabilité de common law prévus dans la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15 - Responsabilité de la Police provinciale de l'Ontario de protéger la vie, la liberté et la sécurité des personnes incapables d'obtenir des services de protection d'autres corps policiers - Responsabilité personnelle des policiers - Responsabilité de la Couronne découlant de défauts d'avoir assuré des services policiers adéquats et efficaces, la conformité aux normes de service, des programmes destinés à améliorer les pratiques professionnelles des policiers, des normes et formation et la coordination des services policiers - Y a-t-il conflit d'intérêts si le juge est saisi d'une affaire touchant la responsabilité d'un ministre qui a participé à sa nomination à la magistrature? - Des dépens peuvent-ils être adjugés sur une motion en radiation d'acte de procédure si aucune réparation n'a été accordée sur une motion en modification de l'acte de procédure?

La demanderesse a déclaré à deux policiers de la Police provinciale de l'Ontario que des membres du service de police de Toronto et de la GRC avaient commis des actes illégaux, que les agents du service canadien d'Immigration n'avaient pas enquêté sur sa déclaration comme quoi des inconnus complotaient pour cacher des stupéfiants dans ses bagages pendant qu'elle voyageait en Suisse et qu'elle avait été droguée et agressée sexuellement par des membres du service de police de Toronto et de la GRC. Elle s'est également plainte d'inconduite policière à d'autres intimés. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour inconduite alléguée de certains défendeurs et du défaut par d'autres défendeurs d'avoir donné suite à ses plaintes et de lui avoir fourni des services de protection policière. Les intimés ont présenté une motion

en radiation de la déclaration et en rejet de l'action contre eux et pour obtenir une ordonnance de radiation de toute mention d'eux dans la déclaration.

25 août 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Marrocco)	Motion en radiation de la déclaration, accueillie
19 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Goudge et Lang)	Appel rejeté
19 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32415 **Eli Lilly Canada Inc. v. Novopharm Limited, Minister of Health and Eli Lilly and Company Limited** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The motion by the applicant to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-274-07, 2007 FCA 359, dated November 6, 2007, is dismissed with costs to the respondent Novopharm Limited.

La requête de la demanderesse pour produire un mémoire dépassant la longueur prévue est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-274-07, 2007 CAF 359, daté du 6 novembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Novopharm Limited.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - Appeal from an order dismissing application for prohibition order after notice of compliance issued to Novopharm - Whether Federal Court of Appeal erred in dismissing appeal for mootness - Whether application judge erred in the formulation of the legal test for sufficiency.

In 1980, Eli Lilly Canada Inc. ("Eli Lilly") obtained Canadian Patent 1,075,687 (the "687 patent") for a genus of approximately 15 trillion compounds used in the treatment of schizophrenia with the potential for reduced unpleasant and dangerous side effects. Flumezapine and ethylflumezapine were the only two compounds individually claimed in the 687 patent but with testing it was determined that they possessed either unacceptable side effects or were ineffective in treating schizophrenia. With further research on the 687 compounds, favourable results were obtained for a drug called olanzapine. In 1991, Eli Lilly filed its application for Canadian Patent 2,041,113 (the "113 patent") for olanzapine, characterizing it as a selection from the 687 patent "which possesses surprising and unexpected properties by comparison with flumezapine and other related compounds". On June 20, 2005, Novopharm filed the notice of application ("NOA"), alleging that the 113 patent was invalid for the reasons of anticipation, obviousness, double patenting, an intention to mislead in violation of section 53 of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, insufficient disclosure and inutility. On September 8, 2005, Eli Lilly applied for a prohibition order, on the basis that the grounds listed in the NOA were not justified.

June 5, 2007 Federal Court, Trial Division (Hughes J.) Neutral citation: 2007 FC 596	Applicant's application for prohibition order dismissed
---	---

November 6, 2007
Federal Court of Appeal
(Sexton, Pelletier (dissenting) and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 359

Respondents' motion to dismiss appeal for mootness granted

January 4, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to file lengthy memorandum and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Appel d'une ordonnance rejetant la demande d'ordonnance d'interdiction après la délivrance d'un avis de conformité à Novopharm - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel au motif de son caractère théorique? - Le juge saisi de la demande s'est-il trompé dans la formulation du critère juridique de la suffisance?

En 1980, Eli Lilly Canada Inc. (« Eli Lilly ») a obtenu le brevet canadien 1,075,687 (le « brevet 687 ») pour un genre d'environ 15 billions de composés utilisés dans le traitement de la schizophrénie offrant une possibilité réduite d'effets secondaires désagréables et dangereux. La flumézapine et l'éthylflumézapine étaient les deux seuls composés qui faisaient l'objet de revendications particulières dans le brevet 687, mais des essais ont permis de conclure qu'ils possédaient des effets secondaires inacceptables ou étaient inefficaces dans le traitement de la schizophrénie. À la suite de recherches supplémentaires sur les composés 687, des résultats favorables ont été obtenus pour un médicament appelé olanzapine. En 1991, Eli Lilly a déposé sa demande pour le brevet canadien 2,041,113 (le « brevet 113 ») pour l'olanzapine, la caractérisant de sélection du brevet 687 « qui possède des propriétés surprenantes et inattendues comparativement à la flumézapine et à d'autres composés apparentés ». Le 20 juin 2005, Novopharm a déposé un avis de demande (« AD ») alléguant que le brevet 113 était invalide pour des raisons d'antériorité, d'évidence, de double brevet, d'intention d'induire en erreur en violation de l'article 53 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, de divulgation insuffisante et d'inutilité. Le 8 septembre 2005, Eli Lilly a demandé une ordonnance d'interdiction au motif que les moyens énumérés dans l'AD n'étaient pas fondés.

5 juin 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 596

Demande de la demanderesse visant à obtenir un ordonnance d'interdiction, rejetée

6 novembre 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Sexton, Pelletier (dissident) et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 359

Requête des intimés en annulation d'appel en raison de son caractère théorique, rejetée

4 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux et demande d'autorisation d'appel déposées

04.03.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Orders on interventions with respect to oral argument

Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Alberta
Matthew Marshall
Police Association of Ontario
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

IN / DANS: Attorney General of Ontario, 3rd Party
Record Holder

v. (31852)

Lawrence McNeil, et al. (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated December 19, 2007, granting leave to intervene to the Attorney General of Alberta, Matthew Marshall, Police Association of Ontario and Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 19 décembre 2007, accordant l'autorisation d'intervenir au procureur général de l'Alberta, à Matthew Marshall, à la Police Association of Ontario et à la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces intervenants pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

04.03.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Orders on interventions with respect to oral argument

Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Immigration and Refugee Board

IN / DANS: Minister of Citizenship and
Immigration

v. (31952)

Sukhvir Singh Khosa (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated February 22, 2008, granting leave to intervene to the Immigration and Refugee Board;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 22 février 2008 accordant l'autorisation d'intervenir à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenante pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

03.03.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to adduce further evidence

Requête en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires

A.C., et al.

v. (31955)

Director of Child and Family Services (Man.)

DISMISSED WITHOUT COSTS / REJETÉE SANS DÉPENS

This appeal involves the rights of a 14-year-old child. She is a Jehovah's Witness. She suffers from Crohn's Disease, a chronic inflammation of parts of the gastro-intestinal tract. On Wednesday, April 12, 2006, she was admitted into hospital after suffering an internal bleed. In the early hours of Sunday morning, April 16, 2006, she suffered another internal bleed, which decreased her hemoglobin count to the point that, in the opinion of the attending medical personnel, she was faced with an imminent and serious risk to her life or health. The hospital wished to give her a blood transfusion but both she and her parents refused to consent to the receipt of any blood or blood products on religious grounds.

The Director of Child and Family Services of Manitoba then applied to the court under s. 25 of *The Child and Family Services Act*, S.M. 1985-86, c. 8 (*C.F.S.A.*), to authorize qualified medical personnel to give blood transfusions despite the refusal of consent.

By order dated April 16, 2006, Kaufman J. on the basis of the medical evidence of Dr. Lipnowski, concluded that without a blood transfusion there was "immediate danger as the minutes go by, if not death, then certainly serious damage". He acknowledged that the child was mature and did not consent to a blood transfusion; nevertheless, he granted the treatment order because in his view the blood transfusions would be in the child's best interest.

The issue became moot shortly thereafter when a blood transfusion was administered. On appeal from Kaufman J., the Manitoba Court of Appeal concluded that while the issue was moot, it was capable of arising in future cases and would almost always be moot before an appeal could be taken. The Court of Appeal therefore proceeded to hear the appeal and held that the order of Kaufman J. complied with both the *C.F.S.A.* and with the *Charter*.

The issues on the appeal to this Court are said to be as follows:

- (1) Do ss. 25(8) and (9) of the Manitoba *Child and Family Services Act* displace the common law principle relating to mature minors who are nevertheless in need of protection to override their refusal to essential medical treatment, and

- (2) if so, then have any of the mature minor's rights under the *Charter* been violated and if so, are those violations justifiable?

The applicants/appellants now seek to introduce as fresh evidence the affidavit of Dr. Aryeh Shandar, sworn May 25, 2006, to respond to the medical evidence of Dr. Lipnowski that formed the factual basis of Kaufman J.'s ruling on April 16, 2006. Had Dr. Shandar's evidence been available at the time, they say, it might have affected the decision of Kaufman J. to grant the order he did.

While I recognize the very strong religious views of the applicants/appellants, and their firm belief that the original order was not properly made, my view is that the proposed evidence of Dr. Shandar has no relevance to the issues to be argued on the appeal. This Court will not retry the factual case before Kaufman J. The argument on appeal is that *given the evidence before Kaufman J.* the order ought not to have been made *as a matter of law* having regard to the mature child's clearly stated wish to refuse the blood transfusion.

The applicants also seek to have this application to admit fresh evidence decided by the full panel of the Court at or following the hearing of the appeal scheduled for May 20, 2008. In my view I should deal with the application now. I believe the proffered evidence is irrelevant and destructive of the factual basis of the appeal on which leave was granted. I conclude that the motion should be dismissed without costs. The dismissal, however, is without prejudice to the right of the applicants if they so desire to renew the application for the admission of this fresh evidence to the full panel of the Court at the hearing of the appeal on May 20, 2008. If admitted, arrangements can be made for cross-examination and the subsequent filing of transcripts in the usual way.

L'appel porte sur les droits d'une adolescente de 14 ans, qui est témoin de Jéhovah et qui souffre de la maladie de Crohn, une affection inflammatoire chronique de segments du tractus gastro-intestinal. Le mercredi 12 avril 2006, elle a été admise à l'hôpital à la suite d'une hémorragie interne. Dans la nuit du dimanche 16 avril 2006, une nouvelle hémorragie a fait chuter son taux d'hémoglobine au point de créer, de l'opinion du personnel médical qui la traitait, un risque imminent et grave pour sa vie et sa santé. L'hôpital voulait lui donner une transfusion sanguine, mais elle et ses parents ont refusé, pour des motifs religieux, de consentir à ce qu'elle reçoive du sang ou des produits sanguins.

Le directeur des services à l'enfant et à la famille du Manitoba a alors demandé au tribunal, en vertu de l'art. 25 de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, L.M. 1985-86, ch. 8 (« la Loi »), d'autoriser le personnel médical qualifié à lui donner des transfusions sanguines malgré son refus de consentement.

Dans une ordonnance datée du 16 avril 2006, le juge Kaufman a conclu, sur le fondement de la preuve médicale offerte par le Dr Lipnowski, qu'à moins de recevoir une transfusion sanguine, l'adolescente courait le « risque immédiat, sinon de mourir, certainement de subir un grave dommage d'une minute à l'autre ». Il a reconnu sa maturité d'esprit et son refus de consentir à une transfusion sanguine, mais il a néanmoins accordé l'ordonnance de traitement parce qu'il estimait que les transfusions étaient dans l'intérêt supérieur de l'adolescente.

La question est devenue théorique peu après, lorsque l'adolescente a reçu une transfusion. En appel de l'ordonnance du juge Kaufman, la Cour d'appel du Manitoba a conclu que, même si la question était devenue théorique, elle pouvait resurgir dans une cause subséquente et deviendrait presque toujours théorique avant de pouvoir être portée en appel. La Cour d'appel a donc entendu l'appel et statué que l'ordonnance du juge Kaufman respectait à la fois la Loi et la Charte.

Les questions en litige dans le pourvoi sont formulées comme suit :

(1) Les paragraphes 25(8) et (9) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille priment-ils sur le principe de common law applicable aux mineurs matures qui ont néanmoins besoin de protection afin d'écartier leur refus de recevoir un traitement médical essentiel?

(2) Dans l'affirmative, portent-ils atteinte aux droits que la Charte garantit au mineur mature et, le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiable?

Les requérants/appellants désirent présenter comme nouvel élément de preuve l'affidavit signé le 25 mai 2006 par le Dr Aryeh Shandar, en réponse à la preuve médicale offerte par le Dr Lipnowski, qui a servi de fondement factuel

à la décision rendue par le juge Kaufman le 16 avril 2006. Ils prétendent que, s'il avait pu être présenté à l'époque, le témoignage du Dr Shandar aurait pu avoir une incidence sur la décision du juge Kaufman.

Tout en reconnaissant les très fortes croyances religieuses des requérants/appelants, et leur ferme conviction que l'ordonnance originale a été prononcée à tort, j'estime que le témoignage proposé du Dr Shandar n'est pas pertinent quant aux questions qui seront plaidées dans l'appel. La Cour ne tranchera pas à nouveau les questions de fait soumises au juge Kaufman. L'argument invoqué dans le pourvoi veut que, selon le droit, le juge Kaufman n'aurait pas dû rendre l'ordonnance, compte tenu de la preuve dont il disposait, vu le désir clairement exprimé par l'adolescente mature de refuser la transfusion sanguine.

Les requérants demandent aussi que la présente requête en vue de présenter une nouvelle preuve soit examinée par la Cour siégeant au complet au moment ou à la suite de l'audition de l'appel fixée au 20 mai 2008. Je suis d'avis de statuer sur la requête dès maintenant. J'estime que la preuve proposée n'est pas pertinente et détruirait le fondement factuel de l'appel qui a été autorisé. Je conclus que la requête doit être rejetée sans dépens. Son rejet ne porte toutefois pas atteinte au droit des requérants de demander à nouveau, s'ils le désirent, à la Cour siégeant au complet lors de l'audition de l'appel, le 20 mai 2008, de recevoir ce nouvel élément de preuve. Si la Cour accepte de le recevoir, des mesures peuvent être prises pour la tenue d'un contre-interrogatoire et le dépôt subséquent de la transcription selon la méthode habituelle.

04.03.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent St-Paul Guarantee Insurance Company's response to February 25, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée St-Paul Guarantee Insurance Company au 25 février 2008

Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders

v. (32449)

PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

05.03.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum and book of authorities to February 29, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant au 29 février 2008

Hugo Rojas

v. (32087)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

05.03.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to February 20, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée au 20 février 2008

G.S.

v. (32385)

G.G. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.03.2008

Before / Devant: FISH J.

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum on cross-appeal and book of authorities to February 27, 2008 and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête en prorogation du délai imparti à l'appelant pour signifier et déposer ses mémoire d'appel incident et recueil de sources au 27 février 2008 et de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (32203)

J.F. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

07.03.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicants' reply to February 21, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique des demandeurs au 21 février 2008

Penny Ballem, et al.

v. (32428)

Delivery Drugs Ltd. Dba Gastown Pharmacy, et al.
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

07.03.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the applicant's reply to February 21, 2008**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la réplique du demandeur au 21 février
2008**

Luc Juneau

c. (32438)

Michel Villeneuve et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

14.02.2008

Bradley Harrison

v. (32487)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

05.03.2008

Matthew Miazga

v. (32208)

**Estate of Dennis Kvello (By his personal
representative, Diane Kvello), et al. (Sask)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 14, 2008 / LE 14 MARS 2008

**31795 Beau Jake Stirling v. Her Majesty the Queen (B.C.)
2008 SCC 10 / 2008 CSC 10**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA33331, 2007 BCCA 4, dated January 2, 2007, heard on December 10, 2007, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA33331, 2007 BCCA 4, en date du 2 janvier 2007, entendu le 10 décembre 2007, est rejeté.

Beau Jake Stirling v. Her Majesty The Queen (B.C.) (31795)

Indexed as: R. v. Stirling / Répertoire : R. c. Stirling

Neutral citation: 2008 SCC 10. / Référence neutre : 2008 CSC 10.

Hearing: December 10, 2007 / Judgment: March 14, 2008

Audition : Le 10 décembre 2008 / Jugement : Le 14 mars 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Prior consistent statements — Witness — Accused convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm — Witness who was in car at time of accident testifying that accused was driver of vehicle — Witness’s prior consistent statements admitted into evidence to rebut allegation of recent fabrication — Whether trial judge used statements for truth of their contents and to support credibility of witness.

As a result of a single-vehicle accident that killed two people and seriously injured the accused and H, the accused was convicted of criminal negligence causing death and criminal negligence causing bodily harm. The main issue before the trial judge was whether the accused, and not H, was the driver of the vehicle at the time of the accident. A certain line of questioning during H’s cross-examination raised the possibility that he had motive to fabricate his testimony. Following a *voir dire*, the trial judge admitted into evidence several prior consistent statements of H to rebut the suggestion of recent fabrication. The majority of the Court of Appeal upheld the convictions; the dissenting judge would have ordered a new trial on the basis that the trial judge used the prior consistent statements to bolster the general credibility of the witness and for the truth of their contents.

Held: The appeal should be dismissed.

As an exception to the general exclusionary rule, prior consistent statements can be admitted where, as here, it has been suggested that a witness has recently fabricated portions of his evidence. Although these statements have probative value where they can illustrate that the witness’s story was the same even before a motivation to fabricate arose, any admitted prior consistent statements should not be assessed for the truth of their contents. It is impermissible to assume that because a witness has made the same statement in the past, he is more likely to be telling the truth. However, prior consistent statements may impact positively on the witness’s credibility where admission of such statements removes a motive of fabrication. It is permissible for this factor to be taken into account as part of the larger assessment of credibility. [5] [7] [11]

In this case, H’s prior consistent statements were not used for an inappropriate purpose. While the trial judgment contains some ambiguous comments about the use the trial judge made of these statements, when these remarks are read in the context of the reasons as a whole, it is clear that the trial judge was aware of the limited use which could be made of H’s prior statements. H’s testimony was important to the accused’s convictions but the convictions did not turn solely on a finding of credibility. The trial judge identified numerous other pieces of evidence supporting a conclusion that the accused was driving the vehicle on the night of the accident. [4][13-16]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Levine and Chiasson JJ.A.) (2007), 234 B.C.A.C. 161, 387 W.A.C. 161, 215 C.C.C. (3d) 208, 41 M.V.R. (5th) 17, [2007] B.C.J. No. 3 (QL), 2007 CarswellBC 5, 2007 BCCA 4, upholding the convictions entered by Quantz Prov. Ct. J., [2005] B.C.J. No. 1575 (QL) (*sub nom. R. v. B.J.S.*), 2005 BCPC 274. Appeal dismissed.

John Green, for the appellant.

Terrence L. Robertson, Q.C., and *Mandeep K. Gill*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Green & Helme, Victoria.

Solicitors for the respondent: Harper Grey, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Déclarations antérieures compatibles — Témoin — Accusé déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles — Occupant du véhicule témoignant que l'accusé était au volant au moment de l'accident — Déclarations antérieures compatibles du témoin admises en preuve aux fins de réfuter une allégation de fabrication récente — Le juge du procès a-t-il utilisé les déclarations pour la véracité de leur contenu et à l'appui de la crédibilité du témoin?

À la suite d'un accident impliquant un seul véhicule, qui a causé la mort de deux des occupants et de graves blessures à l'accusé et à H, l'accusé a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles. Le juge du procès devait principalement décider si l'accusé, et non H, conduisait le véhicule au moment de l'accident. Certaines questions posées à H en contre-interrogatoire laissaient croire que H pouvait avoir eu des raisons de fabriquer son témoignage. À la suite d'un voir-dire, le juge a admis plusieurs déclarations antérieures compatibles de H aux fins de réfuter cette hypothèse. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité; la juge dissidente était d'avis d'ordonner la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès avait utilisé les déclarations antérieures compatibles pour rehausser la crédibilité générale du témoin et pour la véracité de leur contenu.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

À titre d'exception à la règle générale d'exclusion, les déclarations antérieures compatibles sont admissibles lorsque, comme en l'espèce, la fabrication récente de segments d'un témoignage est évoquée. Bien qu'elles aient une valeur probante lorsqu'elles peuvent démontrer que le témoin a donné une version identique des faits avant d'avoir une raison d'inventer une histoire, les déclarations antérieures admises ne doivent pas être considérées pour la véracité de leur contenu. Il n'est pas permis de présumer qu'un témoin est plus susceptible de dire la vérité parce qu'il a déjà fait la même déclaration. Toutefois, les déclarations antérieures compatibles peuvent avoir un effet positif sur la crédibilité du témoin lorsque leur admission élimine un motif de fabrication. Ce facteur peut être pris en considération dans l'appréciation générale de la crédibilité. [5] [7] [11]

En l'espèce, les déclarations antérieures compatibles de H n'ont pas été utilisées à mauvais escient. Bien que la décision du juge du procès comporte certaines remarques ambiguës quant à la façon dont il a utilisé ces déclarations, lorsque ces remarques sont envisagées dans le contexte de l'ensemble des motifs, il est clair que le juge du procès était conscient de l'utilisation limitée qu'il pouvait faire des déclarations antérieures de H. Même si le témoignage de H a joué un rôle important dans les déclarations de culpabilité, celles-ci ne se rattachaient pas uniquement à une conclusion sur la crédibilité. Le juge du procès a recensé plusieurs autres éléments de preuve pour étayer sa conclusion que l'appelant conduisait le véhicule la nuit de l'accident. [4] [13-16]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Levine et Chiasson) (2007), 234 B.C.A.C. 161, 387 W.A.C. 161, 215 C.C.C. (3d) 208, 41 M.V.R. (5th) 17, [2007] B.C.J. n° 3 (QL), 2007 CarswellBC 5, 2007 BCCA 4, qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Quantz, [2005] B.C.J. n° 1575 (QL) (*sub nom. R. c. B.J.S.*), 2005 BCPC 274. Pourvoi rejeté.

John Green, pour l'appelant.

Terrence L. Robertson, c.r., et *Mandeep K. Gill*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : *Green & Helme, Victoria*.

Procureurs de l'intimée : *Harper Grey, Vancouver*.

**AGENDA FOR
MARCH 2008**

CALENDRIER DE MARS 2008

AGENDA for the weeks of March 17 and 24 2008.

CALENDRIER des semaines du 17 et 24 mars 2008.

The Court will not be sitting during the weeks of March 3rd and 10, 2008.
La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 3 et 10 mars 2008.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-03-18	<i>Waddah Mustapha (A.K.A. Martin Mustapha) v. Culligan of Canada Ltd.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31902)
2008-03-19	<i>Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31852)
2008-03-20	<i>Minister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31952)
2008-03-25	<i>British Columbia Transit, et al. v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31845)
2008-03-26	<i>Minister of Justice, et al. v. Omar Ahmed Khadr</i> (F.C.) (Criminal) (By Leave) (32147)
2008-03-27	<i>Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Huguette Barrette et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31782)
2008-03-28	<i>Gurkirpal Singh Khela v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31933)
2008-03-28	<i>Wayne Alexander James v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (31980)
2008-03-28	<i>Neil William Smith v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32323)
2008-03-28	<i>Jodh Singh Sahota v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32325)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31902 Waddah Mustapha (a.k.a. Martin Mustapha) v. Culligan of Canada Ltd.

Torts - Negligence - Duty of care - Psychiatric harm - Plaintiff saw dead flies in unopened bottle of drinking water - Plaintiff suffered severe psychiatric harm as a result of seeing flies in water - Whether company supplying water had a duty of care to plaintiff - Whether psychiatric harm was foreseeable - Whether the test for foreseeability of psychiatric harm in tort is distinct from the test for foreseeability of physical harm - Whether a duty exists only to the psychologically robust - Whether the type and extent of harm must be reasonably foreseeable - Whether the Court of Appeal erred by focussing on the nature of the injury rather than the nature of the malfeasance when assessing the duty of care.

Mr. Mustapha and his wife saw a dead fly, and later another half of another dead fly, in an unopened bottle of drinking water bottled and supplied to their home by Culligan. Mr. Mustapha was diagnosed as having a major depression, anxiety, specific phobias, and obsessional thoughts flowing from seeing the dead flies in the water bottle. He sought recovery for his psychological damages from Culligan. The trial judge found that the psychiatric effect of the incident was due to Mr. Mustapha's particular sensibilities. Although his reaction was "objectively bizarre", his particular circumstances, along with Culligan's knowledge that the nature of its product indicated a concern for purity and cleanliness, made psychiatric injury from the incident foreseeable for Mr. Mustapha. Culligan was found liable for the damages arising from and in relation to Mr. Mustapha's psychiatric illness, as diagnosed, and damages were assessed.

Culligan appealed, and the Court of Appeal found that the trial judge had erred in failing to incorporate an objective component when determining whether Culligan owed a duty to Mr. Mustapha. He had also erred in asking whether psychological harm to Mr. Mustapha was possible rather than probable. It found that the test for the existence of a duty of care towards primary or secondary victims in cases of psychiatric harm was whether it was reasonably foreseeable that a person of normal fortitude or sensibility is likely to suffer some type of psychiatric harm as a consequence of the defendant's careless conduct. It granted the appeal and rejected a cross-appeal based on contract law.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31902
Judgment of the Court of Appeal:	December 15, 2006
Counsel:	Paul J. Pape and John J. Adair for the Appellant/Respondent on cross-appeal Hillel David and Lisa La Horey for the Respondent/Appellant on cross-appeal

31902 Waddah Mustapha (alias Martin Mustapha) c. Culligan of Canada Ltd.

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Problèmes psychiatriques - Le demandeur a vu des mouches mortes dans une bouteille d'eau potable non débouchée - Il a éprouvé de graves problèmes psychiatriques du fait d'avoir vu des mouches dans l'eau - La société qui a fourni l'eau avait-elle une obligation de diligence envers le demandeur? - Les problèmes psychiatriques étaient-ils prévisibles? - Le critère applicable à la prévisibilité des problèmes psychiatriques en droit de la responsabilité civile délictuelle est-il différent de celui relatif à la prévisibilité des dommages physiques? - Une telle obligation n'existe-t-elle qu'à l'égard de la personne forte psychologiquement? - La nature et l'étendue des dommages doivent-elles être raisonnablement prévisibles? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de mettre l'accent sur la nature du préjudice plutôt que sur celle du délit dans l'appréciation de l'obligation de diligence?

Monsieur Mustapha et son épouse ont vu une mouche morte, puis la moitié d'une autre mouche morte, dans une bouteille d'eau potable embouteillée et fournie à leur domicile par Culligan. On a diagnostiqué que M. Mustapha souffrait de dépression majeure, d'anxiété, de phobies spécifiques et de pensées obsédantes découlant du fait d'avoir vu les mouches mortes dans la bouteille d'eau. Il a cherché à obtenir réparation pour ses dommages psychologiques auprès de Culligan. Le juge de première instance a conclu que l'effet psychiatrique de l'incident était attribuable aux sensibilités particulières

de M. Mustapha. Bien que sa réaction ait été « objectivement bizarre », sa situation particulière ainsi que le fait que Culligan savait que son produit indiquait par sa nature un souci de la pureté et de la propreté rendaient les problèmes psychiatriques ayant résulté de l'incident prévisibles pour M. Mustapha. Culligan a été tenue responsable des dommages découlant des troubles psychiatriques de M. Mustapha et s'y rapportant, tels qu'ils ont été diagnostiqués, et des dommages-intérêts ont été accordés.

Culligan a interjeté appel, et la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait eu tort de ne pas incorporer une composante objective dans l'analyse de la question de savoir si Culligan avait une obligation envers M. Mustapha. Il avait également eu tort de se demander si le préjudice psychologique subi par M. Mustapha était possible plutôt que probable. Elle a conclu que le critère relatif à l'existence d'une obligation de diligence envers les victimes principales ou secondaires dans les cas de problèmes psychiatriques consistait à se demander s'il était raisonnablement prévisible qu'une personne dotée d'une force d'âme ou d'une sensibilité normale puisse éprouver un quelconque problème psychiatrique par suite de la conduite négligente du défendeur. Elle a accueilli l'appel et a rejeté l'appel incident fondé sur le droit contractuel.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	31902
Arrêt de la Cour d'appel :	15 décembre 2006
Avocats :	Paul J. Pape et John J. Adair pour l'appelant/intimé à l'appel incident Hillel David et Lisa La Horey pour l'intimée/appelante à l'appel incident

31852 *Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, Her Majesty the Queen and Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder*

Criminal law (Non Charter) - Appeals - Post-conviction production of third party documents - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in holding that records in the possession of the police as part of a criminal investigation were not records to which a reasonable expectation of privacy attaches - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the third party record regime set out in *R. v. O'Connor* was not engaged and the records were subject to disclosure - *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411.

The Respondent Lawrence McNeil was convicted of various drug-related offences. On appeal, he brought an *O'Connor* application to obtain records in the hands of the Appellant Attorney General of Ontario and the Respondent Barrie Police Service relating to criminal charges and police discipline proceedings against the police officer who arrested him. All of the prosecutions were conducted by the Respondent Attorney General of Canada who had not seen the records and resisted their production. The Respondent Barrie Police Service also resisted the production of the documents, claiming a privacy interest. The Court of Appeal held that there was no reasonable expectation of privacy in many of the records in question and thus, *O'Connor* did not apply and these records were to be disclosed, with conditions.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31852
Judgment of the Court of Appeal:	November 30, 2006
Counsel:	Christine Bartlett-Hughes/Elise Nakelsky for the Appellant James C. Martin/Rick Visca for the Respondent Her Majesty the Queen Marc Schiffer for the Respondent Lawrence McNeil Reginald Watson for the Respondent Chief of Barrie Police Service

31852 *Procureur général de l'Ontario, tiers détenteur de dossiers c. Lawrence McNeil, Sa Majesté la Reine et Chef du Service de police de Barrie, tiers détenteur de dossiers*

Droit criminel (Excluant la Charte) - Appels - Production de documents de tiers après la déclaration de culpabilité - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les documents détenus par la police dans le cadre d'une enquête criminelle n'étaient pas des documents donnant ouverture à des attentes raisonnables en matière de vie privée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les règles énoncées dans *R. c. O'Connor* concernant les documents en la possession de tiers ne s'appliquaient pas et que les documents étaient communicables? - *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

L'intimé Lawrence McNeil a été déclaré coupable de diverses infractions liées aux stupéfiants. En appel, il a présenté une demande fondée sur l'arrêt *O'Connor* en vue d'obtenir des documents détenus par l'appelant, le procureur général de l'Ontario, et le Service de police de Barrie intimé, concernant des accusations au pénal et une procédure disciplinaire dont avait fait l'objet le policier qui l'avait arrêté. Toutes les poursuites ont été exercées par le procureur général du Canada intimé qui n'avait pas pris connaissance des documents et qui s'est opposé à leur production. Le Service de police de Barrie intimé s'est également opposé à la production des documents sur le fondement du droit à la vie privée. La Cour d'appel a jugé qu'il n'existait à l'égard de bon nombre de documents aucune attente raisonnable en matière de respect de la vie privée et que, par conséquent, les règles énoncées dans l'arrêt *O'Connor* ne s'appliquaient pas et les documents devaient être communiqués, sous réserve de certaines conditions.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	31852
Arrêt de la Cour d'appel :	30 novembre 2006
Avocats :	Christine Bartlett-Hughes / Elise Nakelsky pour l'appelant James C. Martin / Rick Visca pour l'intimée Sa Majesté la Reine Marc Schiffer pour l'intimé Lawrence McNeil Reginald Watson pour l'intimé le Chef du Service de police de Barrie

31952 *The Minister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa*

Administrative law - Boards and tribunals - Judicial review - Standard of review - Immigration - Inadmissibility and removal - Decision of Immigration Appeal Division declining to exercise its discretionary jurisdiction to stay or overturn a removal order on humanitarian and compassionate grounds - Applicable standard of review - Whether a pragmatic and functional analysis is required where a statutory standard of review is set out in the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.1(4).

The Respondent, Khosa, immigrated to Canada with his family in 1996, at the age of 14. He left high school after grade 11 to work to help support his family. When he was 18 years of age, he was convicted of criminal negligence causing death and received a conditional sentence of two years less a day, that included house arrest, a driving ban, and community service. The criminal court concluded that Khosa and his co-accused had been “street racing” when Khosa lost control of his vehicle and struck a pedestrian on the sidewalk. He was ordered removed from Canada as he was found to be a permanent resident who was inadmissible for serious criminality, having been convicted of an offence punishable by a maximum term of at least ten years. He had no prior convictions, continued to work and attend temple, abided by the conditions of his sentence, and expressed his remorse to the victim’s family. He married at age 20 and he and his wife lived in an apartment in the basement of his family’s home. He appealed the removal order on the basis of humanitarian and compassionate grounds. The Immigration Appeal Division, in a split decision, declined to exercise its discretionary jurisdiction to grant the relief requested. Of particular concern to the majority was the fact that Khosa denied that he had been street racing and asserted that he had been driving fast and lost control of his vehicle after a tire popped. He applied for judicial review of the removal order. The application was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31952
Judgment of the Court of Appeal:	January 30, 2007
Counsel:	Urszula Kaczmarczyk/Cheryl D. Mitchell for the Appellant Garth Barriere/Daniel B. Geller for the Respondent

31952 *Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration c. Sukhvir Singh Khosa*

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Immigration - Interdiction de territoire et renvoi - Décision de la Section d’appel de l’immigration de refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir à l’exécution d’une mesure de renvoi ou de l’annuler pour des motifs d’ordre humanitaire - Norme de contrôle applicable - Faut-il procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle lorsque la norme de contrôle applicable est prévue par la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, par. 18.1(4)?

L’intimé, M. Khosa, a immigré au Canada avec sa famille en 1996, alors qu’il était âgé de 14 ans. Il a mis un terme à ses études secondaires après la 11^e année afin d’aider à subvenir aux besoins de sa famille. À l’âge de 18 ans, il a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort et a été condamné à une peine d’emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis; cette peine prévoyait notamment la détention à domicile, l’interdiction de conduire et l’accomplissement de travail d’intérêt général. Le tribunal de juridiction criminelle a conclu que M. Khosa et son co-accusé avaient participé à une « course de rue », que M. Khosa avait perdu la maîtrise de son véhicule et qu’il avait frappé un piéton se trouvant sur le trottoir. Une mesure de renvoi a été prononcée contre lui, puisqu’il a été déclaré résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité, l’infraction dont il avait été déclaré coupable étant punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans. Il n’avait pas d’antécédents criminels, il a continué à travailler et à se rendre au temple, il a respecté les conditions de sa peine et il a exprimé des remords à la famille de la victime. Il s’est marié à l’âge de 20 ans, et sa femme et lui vivaient dans un logement au sous-sol de la maison de sa famille à lui. Il a interjeté

appel de la mesure de renvoi pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans une décision partagée, la Section d'appel de l'immigration a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'accorder la réparation demandée. La majorité de la Cour était particulièrement préoccupée par le fait que M. Khosa niait avoir participé à une « course de rue » et affirmait plutôt qu'il roulait vite et qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule après la crevaisson d'un pneu. Il a présenté une demande de contrôle judiciaire visant la mesure de renvoi. La demande a été rejetée. La Cour d'appel fédérale a accueilli, à la majorité, l'appel formé contre cette décision.

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31952
Arrêt de la Cour d'appel :	30 janvier 2007
Avocats :	Urszula Kaczmarczyk/Cheryl D. Mitchell pour l'appelant Garth Barriere/Daniel B. Geller pour l'intimé

31845 *British Columbia Transit v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation* - and between - *The Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation*

Constitutional law - Charter of Rights - Application - Freedom of expression - Enforcement - Transit authorities' policies prohibiting political advertising on outside of buses - Whether *Charter* applies to transit authorities in respect of non-governmental functions and activities - Whether policies infringe Respondents' freedom of expression - If so, whether infringement justifiable - Whether constitutional remedy available to Respondents - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 24, 32 - *Constitution Act, 1982*, s. 52.

The Respondents sought to purchase space for advertisements of a political nature on the outside of the Appellants' buses. Their requests were denied on the basis of the Appellants' advertising policies, which permit commercial advertising on the outside of transit vehicles, but prohibit political advertising and advertising "likely to cause offence to any person or group of persons or create controversy". The Respondents brought an action seeking, *inter alia*, a declaration that certain aspects of the policies infringed their right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that this infringement could not be justified under s. 1. The Respondents' application for declaratory relief was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31845
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 2006
Counsel:	George K. Macintosh Q.C. and Tim Dickson for the Appellant B.C. Transit David F. Sutherland for the Appellant, The Greater Vancouver Transportation Authority Mark G. Underhill and Catherine J. Boies Parker for the Respondents Canadian Federation of Students - B.C. Component and B.C. Teachers' Federation

31845 *British Columbia Transit c. Canadian Federation of Students - British Columbia Component et Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique* - et entre - *The Greater Vancouver Transportation Authority c. Canadian Federation of Students - British Columbia Component et Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique*

Droit constitutionnel - Charte des droits - Application - Liberté d'expression - Réparation - Les politiques des commissions de transport interdisent la publicité politique sur l'extérieur des autobus - La *Charte* s'applique-t-elle aux commissions de transport à l'égard de fonctions et activités non gouvernementales? - Ces politiques portent-elles atteinte à la liberté d'expression des intimées? - Dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle être justifiée? - Les intimées peuvent-elles obtenir une réparation de nature constitutionnelle? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 24, 32 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

Les intimées ont demandé à acheter de l'espace en vue de faire paraître de la publicité de nature politique sur l'extérieur des autobus des appelantes. Leurs demandes ont été refusées en application des politiques publicitaires des appelantes, qui permettent la publicité commerciale sur l'extérieur des véhicules de transport en commun, mais interdisent la publicité politique et la publicité [TRADUCTION] « susceptible de blesser des personnes ou des groupes de personnes ou de susciter des controverses ». Les intimées ont intenté une action sollicitant, notamment, un jugement déclaratoire portant que certains aspects des politiques visées portent atteinte au droit à la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article premier. L'action

en jugement déclaratoire des intimées a été rejetée. En appel, la Cour d'appel a fait droit, à la majorité, à l'appel qui avait été interjeté.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 31845

Arrêt de la Cour d'appel : 28 novembre 2006

Avocats : George K. Macintosh, c.r., et Tim Dickson pour l'appelante
B.C. Transit
David F. Sutherland pour l'appelante, The Greater Vancouver
Transportation Authority
Mark G. Underhill et Catherine J. Boies Parker pour les intimées Canadian
Federation of Students - B.C. Component Fédération des enseignantes et
des enseignants de la Colombie-Britannique

32147 *Minister of Justice et al v. Omar Ahmed Khadr*

Constitutional law - Charter of rights - Right to life, liberty and security of the person - Evidence - Disclosure - Whether the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* requires disclosure of information collected by Canadian officials to assist a Canadian citizen accused in a foreign prosecution.

Omar Ahmed Khadr is a Canadian citizen currently detained by the United States in Guantánamo Bay, Cuba. He was apprehended by the American military in Afghanistan in July 2002. In November 2005, terrorism-related charges were laid against him before a U.S. Military Commission in relation to events which are alleged to have occurred when Mr. Khadr was 15 years and younger. Prior to the charges being laid, Canadian officials interviewed Mr. Khadr in Guantánamo Bay. In *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2004 FC 1394 (von Finckenstein J.), it was found that the Canadian authorities were conducting these interviews independently, for information gathering purposes with a focus on intelligence and law enforcement. Topics discussed with Mr. Khadr included matters which were the subject of the subsequent charges. The Canadian authorities passed on summaries of the information collected to the American authorities. Mr. Khadr obtained redacted copies of some of the documents in the Crown's possession, through access to information requests and through production and disclosure in other Federal Court proceedings. On November 21, 2005, counsel for Mr. Khadr sent a letter to the Appellants asking for "copies of all materials in the possession of all departments of the Crown in Right of Canada which might be relevant to the charges raised against Mr. Khadr", including all the content redacted from the documents previously obtained. Having received no response, Mr. Khadr brought an application for judicial review seeking an order in the nature of *mandamus* to obtain the documents in order to be in a position to make full answer and defence to the charges in the U.S.

The Federal Court considered *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, and *Purdy v. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (B.C.C.A.), and found that s. 7 of the *Charter* did not apply to Mr. Khadr's circumstances since there was no sufficient causal connection between the actions of the Canadian officials and the deprivation of the right to life, liberty and security of the person that might ultimately be effected if the documents were not disclosed. On May 10, 2007, the Court of Appeal overturned the decision, found that s. 7 applied in the circumstances and remitted the matter back to the Federal Court to determine which documents would be released. On June 4, 2007, the charges against Mr. Khadr in Guantánamo Bay were dismissed "without prejudice".

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32147
Judgment of the Court of Appeal:	May 10, 2007
Counsel:	Robert J. Frater/Sharlene Telles-Langdon/Doreene Mueller for the Appellants Nathan J. Whitling/Dennis Edney for the Respondent

32147 *Ministre de la Justice, et al. c. Omar Ahmed Khadr*

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Preuve - Communication de la preuve - La *Charte canadienne des droits et libertés* exige-t-elle la communication de renseignements recueillis par des fonctionnaires canadiens pour aider un citoyen canadien poursuivi à l'étranger?

Omar Ahmed Khadr est un citoyen canadien actuellement détenu par les États-Unis à Guantánamo Bay, à Cuba. Il a été appréhendé en Afghanistan par l'armée américaine en juillet 2002. En novembre 2005, des accusations concernant le terrorisme ont été portées contre lui devant une commission militaire américaine relativement à des faits qui se seraient produits lorsque M. Khadr était âgé de 15 ans et moins. Avant le dépôt des accusations, des fonctionnaires canadiens ont eu des entretiens avec M. Khadr à Guantánamo Bay. Dans *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1394 (juge

von Finckenstein), il a été jugé que les autorités canadiennes avaient conduit ces entretiens de leur propre chef afin de recueillir des renseignements et que les visites étaient axées sur les renseignements de sécurité et sur l'application de la loi. Parmi les sujets discutés avec M. Khadr, certains ont fait l'objet des accusations portées par la suite. Les autorités canadiennes ont transmis aux autorités américaines des résumés des renseignements recueillis. Monsieur Khadr a obtenu des copies expurgées de certains des documents en possession de la Couronne, par des demandes d'accès à l'information et par la production et la communication de documents dans d'autres procédures devant la Cour fédérale. Le 21 novembre 2005, l'avocat de M. Khadr a envoyé une lettre aux appelants, dans laquelle il demandait « copie de tous les documents en la possession de tous les ministères de la Couronne du chef du Canada qui pourraient intéresser les accusations portées contre M. Khadr », y compris l'intégralité des passages qui avaient été éliminés des documents préalablement obtenus. N'ayant reçu aucune réponse, M. Khadr a présenté une demande de contrôle judiciaire en vue de faire prononcer une ordonnance de la nature d'un *mandamus* par laquelle il pourrait obtenir les documents qui lui permettraient d'opposer une défense pleine et entière aux accusations portées aux États-Unis.

Prenant en considération les décisions *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3 et *Purdy c. Canada (Attorney General)* (2003), 230 D.L.R. (4th) 361 (C.A.C.-B.), la Cour fédérale a conclu que l'art. 7 de la *Charte* ne s'appliquait pas au cas de M. Khadr vu l'absence d'un lien de causalité suffisant entre les actions des fonctionnaires canadiens et la privation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'il risquait ultimement de subir si les documents ne lui étaient pas communiqués. Le 10 mai 2007, la Cour d'appel a infirmé la décision, a conclu que l'art. 7 s'appliquait dans les circonstances et a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle détermine quels documents seraient communiqués. Le 4 juin 2007, les accusations portées contre M. Khadr à Guantánamo Bay ont été rejetées [TRADUCTION] « sous toutes réserves ».

Origine de la cause :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32147
Arrêt de la Cour d'appel :	10 mai 2007
Avocats :	Robert J. Frater/Sharlene Telles-Langdon/Doreene Mueller pour les appelants Nathan J. Whitling/Dennis Edney pour l'intimé

31782 *St. Lawrence Cement Inc. v. Huguette Barrette, Claude Cochrane, in their capacity as representatives of the designated group*

Damages - Civil liability - Environmental law - Air pollution - Class action - Neighbourhood disturbances - Dust - Noise - Odours - Abnormal annoyances - Compensation of people living near cement plant for disturbances resulting from operation of plant - Whether Court of Appeal erred in interpreting s. 12 of *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act* and in making finding of civil fault against Appellant - Whether Court of Appeal erred in concluding that evidence established causal connection between fault and damages claimed by Respondents - Whether courts below erred in using averaging method to establish *quantum* of damages - Whether courts below erred in holding that action had interrupted prescription for future fault and rights not yet in existence - Whether art. 976 *C.C.Q.* establishes scheme for compensation for annoyances caused by neighbourhood disturbances based on excessiveness, having regard to circumstances and type of annoyances - Whether Court of Appeal erred in holding that, even if this theory did apply, it could not be implemented through class action.

Some citizens of Beauport instituted a class action against St. Lawrence Cement for neighbourhood disturbances resulting from the operation of a cement plant. The evidence showed that the residents had suffered considerable annoyances, such as the deposit of cement residues on houses, land and cars as well as many problems involving dust, odours and noise.

The Superior Court allowed the class action under art. 976 *C.C.Q.* Although it absolved St. Lawrence Cement of any wrongdoing, it ordered the company to compensate the people living near the plant. According to the Court of Appeal, the trial judge had erred in finding the Appellant personally liable without fault. The Court of Appeal was of the opinion that St. Lawrence Cement was at fault within the meaning of art. 1457 *C.C.Q.*, since it had an obligation to maintain its pollution control equipment in optimal working order at all times during production hours.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31782
Judgment of the Court of Appeal:	October 31, 2006
Counsel:	François Fontaine and Andres C. Garin for the Appellant Jacques Larochelle for the Respondents

31782 *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette, Claude Cochrane, es qualités de représentants pour le groupe désigné*

Domages-intérêts - Responsabilité civile - Droit de l'environnement - Pollution de l'air - Recours collectif - Troubles de voisinage - Poussière - Bruit - Odeurs - Inconvénients anormaux - Indemnisation des personnes vivant dans le voisinage d'une cimenterie pour les troubles reliés à l'exploitation de celle-ci - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'art. 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et en concluant que l'appelante a commis une faute civile? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la preuve établit l'existence d'un lien causal entre la faute et les dommages réclamés par les intimés? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en utilisant la méthode de la moyenne pour établir le quantum des dommages-intérêts? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en décidant que l'action avait interrompu la prescription relativement à des fautes futures et des droits non encore nés? - L'article 976 *C.c.Q.* consacre-t-il l'existence d'un régime d'indemnisation des inconvénients dus aux troubles de voisinage fondés sur le caractère excessif, compte tenu des circonstances, des inconvénients subis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décrétant que, à supposer même que cette théorie s'appliquerait, elle ne pourrait être mise en oeuvre par voie de recours collectif?

Des citoyens de Beauport intentent un recours collectif à l'encontre de Ciment Saint-Laurent pour des troubles de voisinage reliés à l'exploitation de la cimenterie. La preuve révèle que les résidants ont subi des inconvénients importants

tels que des retombées de résidus de ciment sur les maisons, sur les terrains et sur les voitures, ainsi que de nombreux problèmes de poussière, d'odeurs et de bruit.

La Cour supérieure accueille le recours collectif sous l'art. 976 *C.c.Q.* Bien que l'ayant reconnue innocente de tout comportement fautif, la Cour supérieure condamne Ciment Saint-Laurent à indemniser les personnes vivant dans son voisinage. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a commis une erreur en retenant la responsabilité personnelle sans faute de l'appelante. La Cour d'appel est d'avis que Ciment Saint-Laurent a commis une faute au sens de 1457 *C.c.Q.*, puisqu'elle avait l'obligation de maintenir ses équipements antipollution en état de fonctionnement optimal en tout temps pendant les heures de production.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31782
Arrêt de la Cour d'appel :	31 octobre 2006
Avocats :	François Fontaine et Andres C. Garin pour l'appelante Jacques Larochelle pour les intimés

31933 *Gurkirpal Singh Khela v. Her Majesty The Queen*

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's *Vetrovec* instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

The Appellant was convicted of first degree murder. The Crown's case at trial was derived in large part from the evidence of known criminals associated with the Appellant. The defence alleged that they concocted their stories in order to conceal their own guilt. The evidence of these "unsavoury witnesses" was bolstered in part by the evidence of their girlfriends and female associates. In his charge, the trial judge instructed the jury to exercise caution in dealing with the evidence of the unsavoury witnesses (the "*Vetrovec*" warning). He pointed out the danger in convicting based on their evidence and instructed the jury to look for confirmatory evidence before relying on it to convict. The trial judge suggested that the jury look at the evidence of the girlfriends and female associates, "remembering of course the defence have labelled them liars". Later, the trial judge made a statement to which the Appellant has subsequently taken exception where it was suggested that, even with respect to defence evidence, inferences could only be drawn from proved facts (i.e. the "proved facts issue"). On appeal to the British Columbia Court of Appeal, the Appellant took issue with various aspects of the trial judge's charge to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31933
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 2007
Counsel:	Richard C.C. Peck Q.C. for the Appellant Bruce Johnstone for the Respondent

31933 *Gurkirpal Singh Khela c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type *Vetrovec* du juge du procès étaient erronées? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'erreur du juge du procès ayant trait aux « faits prouvés » était préjudiciable à l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La preuve que le ministère public a présentée au procès reposait en grande partie sur les témoignages de criminels notoires liés à l'appelant. La défense a allégué qu'ils avaient concocté des histoires pour dissimuler leur propre culpabilité. La preuve émanant de ces « témoins douteux » était renforcée en partie par les témoignages de leurs petites amies et associées de sexe féminin. Dans son exposé, le juge du procès a dit au jury de faire preuve de prudence dans l'examen de la preuve émanant des témoins douteux (la mise en garde de type *Vetrovec*). Il a rappelé le danger qu'il y avait à prononcer une déclaration de culpabilité sur la foi de leurs témoignages et a donné comme directive au jury de chercher une preuve confirmative avant de ce faire. Il a suggéré au jury de considérer les témoignages des petites amies et associées de sexe féminin, tout [TRADUCTION] « en gardant à l'esprit, évidemment, que la défense les a qualifiées de menteuses ». Plus tard, le juge du procès a fait une déclaration, à laquelle l'appelant s'est par la suite opposé, portant que, même à l'égard de la preuve de la défense, des inférences ne pouvaient être tirées que de faits prouvés (la question des « faits prouvés »). En appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'appelant a contesté différents aspects de l'exposé que le juge du procès a fait au jury. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31933
Arrêt de la Cour d'appel :	29 janvier 2007
Avocats :	Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant Bruce Johnstone pour l'intimée

31980 Wayne Alexander James v. Her Majesty The Queen

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Offences - Elements of offence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 231(3) of the *Criminal Code*, and thus erred in articulating the minimum evidentiary foundation required to leave “murder by arrangement” as an avenue for possible conviction of the Appellant to a jury - Whether the Court of Appeal erred in its assessment of the minimum, necessary elements of a sufficient “Vetrovec” warning by failing to require a warning that explained to the jury why a paid agent who was also an accomplice in the homicide was in a particularly good position to fabricate the involvement of the Appellant - Whether the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to a significant error directly touching both the issues of “murder by arrangement”, and the insufficiency of the “Vetrovec” warning provided to the jury.

The Appellant was charged with three others with first degree murder and conspiracy to commit murder. The Crown’s theory of the case was that a member of the Hell’s Angels in Halifax ordered the killing, the Appellant and the Crown’s key witness arranged it, and it was carried out by two others. The Crown’s position was that the Appellant was guilty of murder because he either counselled or aided the person who actually shot the deceased. The murder was a first degree murder either because it was planned and deliberate or because the killing had been carried out pursuant to an arrangement. The Crown’s key witness subsequently became a police agent. The Appellant challenged the witness’ credibility at trial and the trial judge warned the jury of the dangers associated with the evidence given the witness’ own role in the murder (the “Vetrovec” warning). The Appellant was convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Nova Scotia Court of Appeal upheld the sufficiency of the *Vetrovec* caution. The court held that the trial judge erred in admitting a hearsay statement said to establish the “murder by arrangement” but that this error could be “traced”, ensuring that any wrong use of the statement by the jury could not have affected the verdict. The court thus applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	31980
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 2007
Counsel:	Donald C. Murray Q.C. for the Appellant James Gumpert Q.C. for the Respondent

31980 Wayne Alexander James c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Infractions - Éléments de l’infraction - Appels - La Cour d’appel a-t-elle mal interprété le par. 231(3) du *Code criminel*, commettant ainsi une erreur dans la formulation du fondement de preuve minimum requis pour qu’un jury puisse déclarer l’appelant coupable de l’infraction de « meurtre commis à la suite d’une entente »? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans l’appréciation des éléments nécessaires d’une mise en garde de type *Vetrovec* suffisante en n’exigeant pas une mise en garde expliquant au jury pourquoi un agent rémunéré qui était également complice de l’homicide était particulièrement bien placé pour inventer de toutes pièces la participation de l’appelant? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’appliquer le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* à une erreur importante touchant directement les questions du « meurtre commis à la suite d’une entente » et de l’insuffisance de la mise en garde de type *Vetrovec* faite au jury?

L’appelant a été accusé, avec trois autres personnes, de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. Le ministère public a soutenu qu’un membre des Hell’s Angels de Halifax avait ordonné le meurtre, que l’appelant et le principal témoin du ministère public l’avaient organisé et qu’il avait été accompli par deux autres personnes. Selon lui, l’appelant était coupable de meurtre pour avoir soit conseillé soit aidé la personne qui avait abattu la victime. Il s’agissait d’un meurtre au premier degré soit parce qu’il avait été commis avec préméditation et de propos délibéré soit parce qu’il avait été commis à la suite d’une entente. Le témoin principal du ministère public est ensuite

devenu policier. Au procès, l'appelant a mis en doute la crédibilité du témoin, et le juge du procès a mis le jury en garde contre les dangers liés à cette preuve, vu le rôle que le témoin avait lui-même joué dans le meurtre (la mise en garde de type *Vetrovec*). L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé le caractère suffisant de la mise en garde de type *Vetrovec*. Elle a conclu que le juge du procès avait eu tort d'admettre une déclaration relatée censée établir le « meurtre commis à la suite d'une entente », mais que cette erreur pouvait être « retracée », de sorte qu'un mauvais usage de la déclaration par le jury n'aurait pas pu influencer sur le verdict. La cour a donc appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	31980
Arrêt de la Cour d'appel :	13 février 2007
Avocats :	Donald C. Murray, c.r., pour l'appelant James Gumpert, c.r., pour l'intimée

32323 Neil William Smith v. Her Majesty The Queen

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Whether the trial judge erred in his *Vetrovec* caution - Nature of evidence capable of confirming or corroborating the evidence of unsavoury witnesses.

The Appellant was charged with three others with first degree murder and conspiracy to commit murder. The Crown's theory of the case was that the Appellant ordered the killing, the co-accused James and the Crown's key witness arranged it, and it was carried out by two others. The Crown's key witness subsequently became a police agent. The Appellant challenged the witness' credibility at trial and the trial judge warned the jury of the dangers associated with the evidence given the witness' own role in the murder (the "*Vetrovec*" warning). The Appellant and James were convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Nova Scotia Court of Appeal upheld the sufficiency of the *Vetrovec* caution.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	32323
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 2007
Counsel:	Timothy E. Breen for the Appellant James A. Gumpert Q.C. for the Respondent

32323 Neil William Smith c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans sa mise en garde de type *Vetrovec*? - Nature de la preuve susceptible de confirmer ou de corroborer le preuve de témoins douteux.

L'appelant a été accusé avec trois autres personnes de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La thèse du ministère public était que l'appelant avait commandé l'homicide, que le coaccusé M. James et le principal témoin du ministère public l'avaient organisé et que deux autres personnes l'avaient mis à exécution. Le principal témoin du ministère public est devenu un agent de police par la suite. Au procès, l'appelant a contesté la crédibilité du témoin et le juge a mis le jury en garde contre les dangers associés à la preuve compte tenu du propre rôle du témoin dans le meurtre (la mise en garde de type « *Vetrovec* »). L'appelant et M. James ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé le caractère suffisant de la mise en garde de type *Vetrovec*.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	32323
Arrêt de la Cour d'appel :	13 février 2007
Avocats :	Timothy E. Breen pour l'appelant James A. Gumpert, c.r., pour l'intimée

32325 Jodh Singh Sahota v. Her Majesty The Queen

Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's *Vetrovec* instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

The Appellant and Gurkirpal Singh Khela were convicted of first degree murder by McKinnon J., sitting with a jury on April 29, 2004. The Crown's case against the Appellant was derived largely from the testimony of his former girlfriend. The case against Khela, on the other hand, was derived in large part from the evidence of known criminals associated with him who the defence alleged at trial had concocted their stories in order to conceal their own guilt. The Appellant and his co-accused were convicted of first degree murder. On appeal to the British Columbia Court of Appeal, the Appellant and Khela took issue with various aspects of the trial judge's charge to the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32325
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 2007
Counsel:	G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant Bruce Johnstone for the Respondent

32325 Jodh Singh Sahota c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type *Vetrovec* données par le juge du procès étaient erronées? - A-t-elle eu tort de ne pas statuer que l'erreur du juge du procès concernant les « faits établis » était préjudiciable à l'appelant?

Le 29 avril 2004, le juge McKinnon siégeant avec jury a reconnu l'appelant et Gurkirpal Singh Khela coupables de meurtre au premier degré. La preuve du ministère public contre l'appelant reposait essentiellement sur le témoignage de l'ex-copine de ce dernier. La preuve contre Khela se fondait, elle, en grande partie sur le témoignage de criminels notoires qui lui étaient associés et qui, au dire de la défense au procès, auraient inventé leurs histoires pour se disculper eux-mêmes. L'appelant et le coaccusé ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. Devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, ils ont contesté différents éléments des directives données au jury par le juge du procès. Leur appel a été rejeté.

Origine la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32325
Arrêt de la Cour d'appel :	29 janvier 2007
Avocats :	G.D. McKinnon, c.r., pour l'appelant Bruce Johnstone pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions